Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012060-0005 - Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat, de 129 logements collectifs immeuble Bouleaux rue Ile de France, et 38 logements collectifs immeuble Sorbiers rue du Languedoc à Mons- en- Baroeul 1

Arrêté N °2012060-0006 - Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat de 30 logements collectifs, entrées 16 et 18 Bâtiment Renan rue Ernest Renan à Roubaix 3

Arrêté N °2012073-0002 - AUTORISATION PREFECTORALE DE TRANSPORT DE GAZ AVEC
PROCEDURE SIMPLIFIEE DEVIATION DE LA CANALISATION « WASQUEHAL- BOUSBECQUE » A
Wasquehal (59) Dossier n ° AS- AS1-0563 5

Arrêté N °2012082-0030 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, en vue d'établir des servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Wasquehal Bousbecque" situé sur la commune de Wasquehal 9

Arrêté N °2012086-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département du Nord, en vue d'effectuer des travaux de l'institut national de l'information géographie et forestière (IGN) 13

Arrêté N °2012089-0011 - Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique parcellaire pour établir les servitudes légales des travaux de construction de la liaison souterraine à un circuit de 90 000 volts dite "Azincourt- Mastaing" sur les communes de Mastaing et Emerchicourt (Nord) 17

Arrêté N °2012094-0003 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord 21

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision
N ° 131) 24

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012089-0007 - Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la commune de FRESNES SUR ESCAUT 27

Arrêté N °2012089-0008 - 2012120-0001 - Arrêté portant création d une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la commune de FRESNES SUR ESCAUT 29

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012089-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de Natura 2000, sur le site FR 3100512 « Hautes vallée de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » 32

Arrêté N °2012090-0002 - Arrêté préfectoral portant réglementation des activités sportives ou touristiques au sein de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand 37

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012060-0005

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 29 Février 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat, de 129 logements collectifs immeuble Bouleaux rue Ile de France, et 38 logements collectifs immeuble Sorbiers rue du Languedoc à Mons- en- Baroeul

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement
de la Ville et du
renouvellement Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Partenord Habitat, de 129 logements collectifs immeuble Bouleaux rue Ile de France, et 38 logements collectifs immeuble Sorbiers rue du Languedoc à Mons-en-Baroeul

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de Partenord Habitat tendant à obtenir l'autorisation de démolir 129 logements collectifs immeuble Bouleaux rue Ile de France, et 38 logements collectifs immeuble Sorbiers rue du Languedoc à Mons-en-Baroeul, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de Partenord Habitat en date du 27/10/2006 ;

Vu les délibérations de la Ville de Mons en date du 12/02/2009 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philipe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, Partenord Habitat est autorisé à démolir, 129 logements collectifs immeuble Bouleau rue Ile de France, et 38 logements collectifs immeuble Sorbiers rue du Languedoc à Mons-en-Baroeul, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, Partenord Habitat procèdera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de Partenord Habitat, à Monsieur Le Maire de Mons-en-Baroeul, à Monsieur le Directeur de la CDC, Monsieur le Président du CGDN, et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29/02/2012
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012060-0006

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 29 Février 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat de 30 logements collectifs, entrées 16 et 18 Bâtiment Renan rue Ernest Renan à Roubaix

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement
de la Ville et du
renouvellement Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Partenord Habitat de 30 logements collectifs, entrées 16 et 18 Bâtiment Renan rue Ernest Renan à Roubaix

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de Partenord Habitat tendant à obtenir l'autorisation de démolir 30 logements collectifs, entrées 16 et 18 Bâtiment Renan rue Ernest Renan à Roubaix , dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de Partenord Habitat du 30 avril 2010;

Vu les délibérations de la municipalité en date des 11/10/2007 et 16/12/2010 ;

Vu que tous les capitaux restant dus ont été remboursés ;

Entendu que le bâtiment en cause devra être totalement désaffecté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philipe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord

ARRÊTE

Article 1er - Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, Partenord Habitat est autorisé à démolir 30 logements collectifs, entrées 16 et 18 Bâtiment Renan rue Ernest Renan à Roubaix, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de Partenord Habitat, à Monsieur le Maire de Roubaix, et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29/02/2012
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012073-0002

signé par Frédéric BAUDOUIN, chef du service risques
le 13 Mars 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

AUTORISATION PREFECTORALE DE TRANSPORT DE GAZ AVEC PROCEDURE SIMPLIFIEE DEVIATION DE LA CANALISATION « WASQUEHAL-BOUSBECQUE » A Wasquehal (59) Dossier n ° AS- AS1-0563

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

AUTORISATION PREFECTORALE DE TRANSPORT DE GAZ
AVEC PROCEDURE SIMPLIFIEE

DEVIATION DE LA CANALISATION « WASQUEHAL-BOUSBECQUE » A Wasquehal (59)

Dossier n° AS-AS1-0563

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport par canalisation ;
- l'arrêté préfectoral du 04 mai 2011 modifié portant délégation de signature au Directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais pour le département du Nord,

CONSIDERANT

- la demande présentée le 23 août 2011 par GRT Gaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex-France, à l'effet d'obtenir l'autorisation de la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation « Bousbecque-Wasquehal » à Wasquehal ;
- les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- le rapport de clôture de la consultation administrative et l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais en date du 13 mars 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz des ouvrages de transport de gaz combustibles, établis conformément au projet de tracé figurant dans le dossier joint à la demande.

Article 2 : L'autorisation concerne la construction des ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
Tronçon DN 250 à créer	1	67,7	273
Tronçon DN 250 à supprimer	0,430	67,7	273

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Wasquehal.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente autorisation.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRT Gaz par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrées du réseau, objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,3 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas pouvoir calorifique ;

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.
Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 : L'exploitant préviendra la DREAL – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa parution devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 13 :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Maire de Wasquehal,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais,
- Messieurs les chefs des services de voirie,
- Monsieur le directeur de GRT Gaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à LILLE, le 13 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais,
Le Chef du Service Risques

Frédéric BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012082-0030

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 22 Mars 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, en vue d'établir des servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Wasquehal Bousbecque" situé sur la commune de Wasquehal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement
Cellule Biodiversité et
changement climatique

Arrêté déclarant d'utilité publique, en vue d'établir des servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel dite *"Wasquehal-Bousbecque"* située sur la commune de Wasquehal

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié, tel que modifié par le décret 2003-944 du 03 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Dominique BUR ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2011 par la société GRT Gaz, dont le siège est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex-, à l'effet d'obtenir l'autorisation de la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel situé sur la commune de Wasquehal ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport rendu le 13 mars 2012 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, clôturant la consultation administrative des maires et services ;

Considérant que le dossier présenté est déclaré complet et recevable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Nord - Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel dite *"Wasquehal-Bousbecque"* situé sur la commune de Wasquehal (59), conformément au projet de tracé figurant sur le plan de situation au 1/25 000ème (consultable dans les services de la préfecture du Nord, en DREAL 59-62 et en mairie de Wasquehal).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans la mairie de Wasquehal.

Article 3 :- Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Nord - Pas-de-Calais, et le maire de Wasquehal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Lille, le 22 MARS 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 2 2 MARS 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marc-Etienne PINAULDT

GRTgaz

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL A HAUTE PRESSION

Département du NORD (59)

Commune de WASQUEHAL

DEVIATION DE LA CANALISATION WASQUEHAL - BOUSBECQUE

DN 250

CARTE GENERALE DU TRACE

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne	-					-
Externe	SCP ZWERTVAEGHER (SL 14306.82)	08.02.2011	-	-		-

Indice	Initiateur	Date	Objet
0	SL	08.02.11	Création du plan
0A	SL	20.05.11	Mise à jour funiculaire haut

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1/25000	A737	59-A737-CGT	0A

CENTRE D'INGENIERIE

Agence de Lille - 29, bld Vauban - 59040 LILLE CEDEX - Tél. : 03.20.6.52.21 - Fax : 03.20.6.52.9 - www.grtgaz.com
Gtgaz - SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 87 620 - Une société du Groupe Gaz de France

Ce document est la propriété du Groupe Gaz de France. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

LEGENDE

- Canalisation Transport GRTgaz existante
- Canalisation Transport GRTgaz projetée
- Canalisation Transport GRTgaz hors service
- Limite de commune
- Poste GRTgaz existant

Type de traversée :

- F Forage droit
- FD Forage Dirigé
- CO Cielouvert

Extrait SCAN25R(R) IGN - (C) IGN 2010
Reproduction interdite

NMR : 59-0104 / 59-0105

Numéro de l'emprunt	3	2	1
Type de traversée	F	CO	F
Nom de l'emprunt	Accès Centre Commercial	Piste cyclable	Accès Centre Commercial
Numéro du plan de l'emprunt			
Carte du tracé	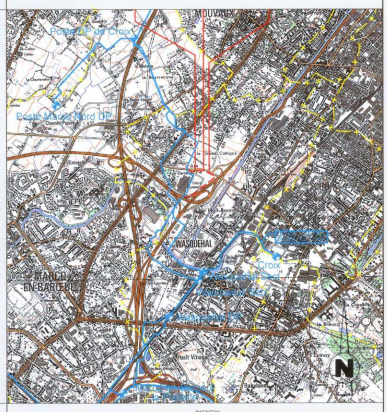		
Nom de la commune	WASQUEHAL		
Numéro d'ordre et référence plan parcellaire	1/1 59-A737-LI-PCD		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012086-0005

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 26 Mars 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département du Nord, en vue d'effectuer des travaux de l'institut national de l'information géographie et forestière (IGN)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement climatique

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département du Nord, en vue d'effectuer des travaux de l'institut national de l'information géographie et forestière (IGN)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L322-2 et suivants et L433-11 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L521-1 et R521-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par exécution de travaux publics ;

Vu la loi 43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu la demande reçue le 23 janvier 2012 formulée par le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière :

* sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département du Nord ;

* et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département du Nord ;

Considérant la nécessité de mettre à jour toutes les informations et cartographies utilisées par cet institut national ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - Les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Nord et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Article 2 - Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 3- L'introduction de ces agents et personnes mentionnées à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 - Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours à l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent , sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire 07303-DN-Gend-T du 22 février 1956 du ministre de la défense nationale, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 5 - Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 6 - En vertu de l'article 6 de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement de dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et point géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'institut national de l'information géographie et forestière (service géodésique nivellement, bureau des servitudes, 73 avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDÉ Cédex).

Article 7 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département du Nord, le directeur de l'IGN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 MARS 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Rappel des textes :

*** Exécution des travaux géodésiques de l'institut national de l'information géographique et forestière**
*** Conservation des signaux, bornes et repères**

Loi 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée et validée par la loi 57-391 du 28 mars 1957

Article 1 : Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur le terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1er, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1er, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenant qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux collectivités prévues à l'article 1er de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de la signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leurs ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal

Article 322-2 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 433-11 : Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1er - §1 : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'État, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012089-0011

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 29 Mars 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique parcellaire pour établir les servitudes légales des travaux de construction de la liaison souterraine à un circuit de 90 000 volts dite "Azincourt- Mastaing" sur les communes de Mastaing et Emerchicourt (Nord)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule biodiversité et
changement climatique

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique parcellaire pour établir les servitudes légales des travaux de construction de la liaison souterraine à un circuit de 90 000 volts dite *"Azincourt-Mastaing"* sur les communes de Mastaing et Emerchicourt (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L123-16 et R123-23 relatifs aux dispositions applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-14-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R122-9 relatif à la notice d'impact et ses articles R123-1 à R123-33 portant sur l'enquête publique ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12 et les règlements pris pour son application ;

Vu la loi du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité, et au service public de l'énergie ;

Vu le décret 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret 2004-374 du29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-368 du 01 avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu l'arrêté ministériel du20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu le contrat de service public du 24 octobre 2005 entre l'État et EDF relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 créant l'instance de concertation concernant la modernisation du raccordement électrique de l'usine Saint Gobain Glass France à Émerchicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 relatif à :

* la déclaration d'utilité publique de la liaison électrique souterraine à un circuit de 90 000 volts entre les postes électriques d'Azincourt et Mastaing (59) ;

* et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Émerchicourt (59).

Vu le rapport du 10 septembre 2010 rendu par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, clôturant la consultation écrite des maires et services et ordonnant la mise en enquête publique du présent projet ;

Vu le compte rendu du 14 septembre 2010 de l'examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Émerchicourt avec le projet de création de liaison électrique souterraine Azincourt-Mastaing ;

Vu le rapport établi le 24 mai 2011 par la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 établissant la liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2012 ;

Vu le dossier déposé le 26 mars 2012 par le directeur de la société Réseau de Transport d'Électricité RTE -Groupe Ingénierie Maintenance Réseau, immeuble le Triade, 62 rue Louis Delos, TSA 71012, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL-, sollicitant l'établissement des servitudes d'appui, d'élagage, d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté pour la liaison souterraine ci-après désignée ; dossier (un par commune) comprenant notamment un plan et un état parcellaire, établis conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 11 juin 1970 ;

Vu le mémoire descriptif et la notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête publique conduite par le préfet du Nord dans les formes déterminées par les dispositions des articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement, il a été établi un arrêté préfectoral du 31 mai 2011 déclarant d'utilité publique le projet de liaison électrique souterraine à un circuit de 90 000 volts dite *"Azincourt-Mastaing"* ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de conclure de conventions de passage avec certains des propriétaires et que d'autres n'ont pu être identifiés avec certitude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er - Il sera procédé, pendant huit jours, du 16 avril 2012 au 23 avril 2012 inclus, à une enquête publique parcellaire pour établir les servitudes légales prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée ci-dessus visée, pour les travaux de construction de la liaison souterraine à un circuit de 90 000 volts, afin de renforcer l'alimentation en énergie électrique du client Saint Gobain Glass France de Émerchicourt.

L'enquête publique se déroulera sur le territoire des communes de Mastaing et Émerchicourt (Nord).

Article 2 - Dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté, avertissement de l'ouverture d'enquête sera donné par voie d'affichage en mairies aux lieux habituels d'affichage au public, et par tout autre moyen à la convenance de chaque maire.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera annexé au dossier d'enquête.

La société RTE notifiera les travaux projetés aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'éventualité où les propriétaires ne pourraient être atteints, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci, qui procèdera à son affichage en mairie.

Les avis de réception ou les justificatifs de notification seront immédiatement adressés au directeur département des territoires et de la mer du Nord (service Eau-Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 289, 59019 LILLE Cédex).

Article 3 - Les dossiers et plans parcellaires des propriétés, auxquelles doivent s'appliquer les servitudes demandées par RTE, resteront déposés dans les mairies des communes de Mastaing et Émerchicourt pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4 - Pendant le délai précité, les personnes pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet par les maires, ou les adresser par écrit soit aux maires, qui les joindront au registre, soit au commissaire enquêteur (mairie de Émerchicourt, 5 rue Pablo Picasso, 59580 ÉMERCHICOURT, tél. 03.27.90.21.36).

Article 5 - Monsieur Gérard BOUVIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat de l'Aisne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il effectuera les permanences suivantes :

* Mastaing, le lundi 16 avril 2012 de 08 H 30 à 11 H 30,

* Émerchicourt, le lundi 23 avril 2012 de 14 H 00 à 17 H 00.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

Enfin, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble de ces pièces au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (service Eau-Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 289, 59019 LILLE Cédex).

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nord.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord, les maires de Mastaing et Émerchicourt concernés par le projet, le directeur de RTE, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes (59).

Fait à Lille, le 29 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012094-0003

signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord le 03 Avril 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

VU la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région 'Nord – Pas-de-Calais', Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord,

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leurs conseils,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 de Monsieur BUR donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2012 portant désignation des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord,

VU le procès-verbal de la réunion du 16 février 2012 du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord adopté par le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins le 16 février 2012 est approuvé en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 susvisé. Ce règlement intérieur est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans le règlement intérieur y annexé, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Philippe LALART

PREFET DU NORD

Décision

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 15 Mars 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 131)

PREFET DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 131

DOSSIER N° 131

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 mars 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 2500 m2 à THIANT, rue du 19 mars 1962, présentée par la SCI THIANT, enregistrée le 23 janvier 2012 sous le n° 131,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis réservé au projet situé en territoire urbain mixte, compatible avec le Schéma Directeur et le PLU,

Considérant qu'au niveau de la sécurité routière, l'impact du projet sur les trafics existants sera très faible et la création prévue d'un rond-point facilitera et sécurisera les flux aux abords du magasin « LECLERC »,

Considérant que sur le territoire du SCOT du Valenciennois, la surreprésentation de l'offre alimentaire en hypermarché et supermarché constatée par rapport au niveau national interroge sur l'opportunité d'implanter un nouvel hypermarché dans une commune qui bénéficie d'une offre commerciale de proximité satisfaisante,

Considérant que ce projet pourrait être de nature à renforcer le déséquilibre existant sur le territoire en compromettant l'installation future de commerces dans les polarités immédiates voisines plus densément peuplées et présentant une réelle carence en offre commerciale,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet participe à une gestion économe de l'espace en réhabilitant la friche de l'ancien collège de THIANT avec des matériaux, des performances énergétiques et thermiques de bonne qualité,

Considérant que la faible connexion avec le tissu urbain dense rend le projet accessible essentiellement par une clientèle utilisant l'automobile,

Considérant qu'au niveau des modes de déplacement alternatifs, le centre commercial est accessible par les modes doux via les trottoirs existants provenant uniquement de la commune de Thiant en l'absence d'aménagement le long de la RD 40,

Considérant que pour améliorer l'accès des deux roues qui utilisent le réseau routier existant, le projet prévoit l'aménagement d'une piste cyclable aux abords de l'hypermarché,

Considérant que le réseau de transports en commun « Transville » qui dessert le site avec un arrêt à 2 minutes du projet ne dessert pas les polarités intermédiaires de la zone de chalandise,

Considérant que l'implantation du magasin « Leclerc » aura un aspect bénéfique en terme de sécurité routière en créant un nouvel accès au niveau de l'école et renforcera l'attractivité de la commune qui devrait accueillir une population supplémentaire avec le projet de construction de 200 logements,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 oui et 1 non sur les 6 membres présents, le conseiller général et la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **4 votes favorables**.

Ont voté pour le projet :

- M. Jean-Marie LECERF, maire de la commune d'implantation, THIANT,
- M. Alain BOCQUET, président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

A voté contre le projet :

- Madame Michèle VAUR, adjointe au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 2500 m2 à THIANT, rue du 19 mars 1962, présentée par la SCI THIANT

est **accordée**.

Fait à Lille, le 15 mars 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012089-0007

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 29 Mars 2012

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la commune de FRESNES SUR ESCAUT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Le PREFET de la Région du NORD/PAS-DE-CALAIS
Préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la commune de FRESNES SUR ESCAUT

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de FRESNES SUR ESCAUT ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de FRESNES SUR ESCAUT en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du 21 mars 2012 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2012, portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

ARRETE :

Article 1er : **Monsieur Philippe CANIVET**, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est nommé régisseur titulaire des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de FRESNES SUR ESCAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de FRESNES SUR ESCAUT, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 29 mars 2012

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES NORD

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Valenciennes

Franck-Olivier LACHAUD

Sous-préfecture de Valenciennes - 6, avenue des Dentellières, B.P. 469 - 59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03 27 14 59 59 - Fax : 03 27 14 59 49 - www.nord.gouv.fr
Arrêté N° 2012089-0007 - 04/04/2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012089-0008

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 29 Mars 2012

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

2012120-0001 - Arrêté portant création d une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la commune de FRESNES SUR ESCAUT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Le PREFET de la Région du NORD/PAS-DE-CALAIS
Préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant création d une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la commune de FRESNES SUR ESCAUT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la demande émise le 20 octobre 2011 par Monsieur le Maire de FRESNES SUR ESCAUT pour la création d'une régie de recettes auprès de sa commune ;

VU l'avis favorable émis le 21 mars 2012 par Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

.../...

Sous-préfecture de Valenciennes - 6, avenue des Dentellières, B.P. 469 - 59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03 27 14 59 59 - Fax : 03 27 14 59 49 - www.nord.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : Il est institué auprès de la commune de FRESNES SUR ESCAUT une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents de surveillance de la voie publique (ASVP), désignés comme régisseur suppléant ou mandataire.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département dans lequel la régie est créée. L'Administrateur Général des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de FRESNES SUR ESCAUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de FRESNES SUR ESCAUT, au régisseur titulaire, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – DPAFI – SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière – 7 rue Nélaton – 75015 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 29 mars 2012

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Valenciennes

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES V 11.01 NORD

Franck-Olivier LACHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012089-0010

signé par Michel PASCAL, directeur
le 29 Mars 2012

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de Natura 2000, sur le site FR 3100512 « Hautes vallée de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Milieux et ressources naturelles

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de Natura 2000, sur le site FR 3100512 « Hautes vallée de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive habitats - faune - flore » modifiée,

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-5, L310-1 et R414-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiés par loi n°57-391 du 28 mars 1957 art. 1 et consolidés le 23 décembre 1992 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, dite « de la démocratie de proximité », notamment son article 109 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que ce document d'objectifs doit comprendre un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique des habitats de ces espèces ;

Considérant que, pour le site d'importance communautaire FR 3100512 « Hautes vallée de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers », ces inventaires seront effectués sous la responsabilité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, par les experts qu'elle aura désignés ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1er – En vue d'exécuter les inventaires dans le cadre de Natura 2000, les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais (DREAL), ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes désignées en annexe et dans le périmètre du site Natura 2000 FR 3100512 « Hautes vallée de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers », pour y mener les études et inventaires de constatation de l'état actuel des habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire visés par Directive « Habitats-faune-flore ».

A cet effet, les personnes désignées ci-dessus sont autorisées à pénétrer dans les parcelles (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Chacune des personnes chargée des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition une copie du présent arrêté et un ordre de mission nominatif délivré par la DREAL. Les personnes désignées ci-dessus seront autorisées à poser des bornes et balises présentant un caractère temporaire.

Article 3 – L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitations ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification par la DREAL du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais.

Article 4 – Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leur démarches. Les différents signaux ou repères qui seront établis dans les propriétés si nécessaire, ne doivent pas être déplacés, pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

Article 5 – Les maires des communes traversées sont invités à prêter, au besoin, leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées par accord amiable, à la charge de l'administration, ou à défaut devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées en annexe à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais .

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

En vertu de l'article 8 de la loi du 29/12/1892, l'arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2014 inclus.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- M le Président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- M. le Président de l'Association Natura 2000-59,
- M. le Président de la Chambre régionale d'Agriculture du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière du Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord,
- Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques.

Fait à Lille, le 29 MARS 2012

LE DIRECTEUR

Michel PASCAL

Annexe I

Liste des communes du département du Nord comprises dans la zone soumise à l'arrêté :

- BEAURIEUX
- BERELLES
- BOUSIGNIES-SUR-ROC
- CHOISIES
- COUSOLRE
- DIMECHAUX
- ECCLES
- HESTRUD
- LEZ-FONTAINE
- SOLRINNES
- SOLRE-LE-CHATEAU

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

LE DIRECTEUR

Michel PASCAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012090-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 30 Mars 2012

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant réglementation des activités sportives ou touristiques au sein de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Milieux et ressources naturelles

Arrêté préfectoral portant réglementation des activités sportives ou touristiques au sein de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-70 et R 332-72 ;

Vu le décret n° 90-892 du 1er octobre 1990 portant création de la réserve naturelle de la Dune Marchand, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 19 mars 2012 ;

Considérant le dérangement des espèces et la dégradation des milieux naturels induits par les pratiques de certaines activités sportives ou de loisirs au sein de la réserve ;

Considérant que le décret portant création de la réserve naturelle de la Dune Marchand permet au préfet, après avis du comité consultatif, de réglementer les activités sportives et touristiques au sein de la réserve ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, du sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er – La circulation à vélo et la circulation à cheval sont interdites dans le périmètre de la réserve.

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1, n'est toutefois pas applicable dans le cadre :

- des opérations d'entretien, de gestion, de suivi et de surveillance réalisées par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des missions exercées par des services publics ;
- des missions de police, de secours et de sauvetage.

Article 3 – Les activités de vol libre sont interdites dans le périmètre de la réserve.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une information aux différentes entrées de la réserve naturelle, ainsi que d'un affichage en mairies de Bray-Dunes et Zuydcoote.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, les agents affectés à la gestion de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand, les agents de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Nord, les Maires des communes de Bray-Dunes et de Zuydcoote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et communiqué à l'ensemble des membres du comité consultatif de gestion de la réserve.

Fait à Lille, le 30 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT